



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 15

**Réunion électronique
du Vendredi 18 Mai 2018
Lieu : Siège du D. E. F.**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** (sauf indication particulière et délai réduit figurant au PV de l'affaire concernée) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°19725295 du 10 Mai 2018
Seniors Départemental 3 – Groupe C
EURE MADRIE SEINE FC 2 / LA CROIX VALLEE EURE 2**

Réserves d'avant match de LA CROIX VALLEE EURE :

« Je soussigné DURIEU VINCENT licence n°2117416674, capitaine du club LA CROIX VALLEE EURE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC EURE MADRIE SEINE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FC EURE MADRIE SEINE.»

« Je soussigné DURIEU VINCENT licence n°2117416674, capitaine du club LA CROIX VALLEE EURE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC EURE MADRIE SEINE, pour le motif suivant : des joueurs du FC EURE MADRIE SEINE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris connaissance des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du LA CROIX VALLEE EURE pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE(2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat Régional 3 seniors Groupe J de la LFN :
 - o **EL HIASSI Yassmine** **7 matchs**
 - o LAMOUCHE Jalel 2 matchs
 - o **SISSOKO Badja** **6 matchs**
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE (1) évoluant en championnat Régional 3 seniors Groupe J de la LFN,
- considérant que l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE 1 évoluant en championnat Régional 3 seniors Groupe J de la LFN,
- constatant que l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE (1) a disputé le Dimanche 06 Mai 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC AVRAIS St LUBIN (1) et comptant pour la 20^{ème} journée du championnat de Régional 3 seniors Groupe J de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE 2 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°19725345 du 13 Mai 2018
Seniors Départemental 3 – Groupe C
CS ANDELYS 2 / FC MADRIE 1**

Réserves d'avant match du FC MADRIE :

« Je soussigné LACROIX WILLIAM licence n°2543119907, capitaine du club FC DE MADRIE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CS ANDELYS, pour le motif suivant :

sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club CS ANDELYS.»

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris connaissance de réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC MADRIE pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe du CS ANDELYS(2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat Régional 3 seniors Groupe I de la LFN :
 - o **COFFIN Adrien** **6 matchs**
 - o **COFFIN Georges** **15 matchs**
 - o **GERVAIS Jimmy** **4 matchs**
 - o **GERVAIS Sébastien** **6 matchs**
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du CS ANDELYS (1) évoluant en championnat Régional 3 seniors Groupe I de la LFN,
- considérant que l'équipe du CS ANDELYS (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°19727519 du 13 Mai 2018
Seniors Départemental 4 – Groupe E
FC VAL EVREUX 1 / FC PREY 2

Réserves d'avant match du FC VAL EVREUX :

« Je soussigné BLARD Hugo licence n°2543738273, capitaine du club FC VAL EVREUX, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC PREY, pour le motif suivant : des joueurs du FC PREY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

- Précisant que, concernant cette affaire, M. Patrick GOSSE, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC VAL EVREUX pour les dire conformes,
- considérant également le grief complémentaire ajouté sur le courriel de confirmation par le club du FC VAL EVREUX, valant réclamation d'après match, et stipulant : *« Le FC PREY est susceptible de faire jouer Plus de 3 joueurs ayant plus de 5 matchs en équipe première. »*

- conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC PREY a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 15/05/2018,
- notant que le club du FC PREY a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe du FC PREY 1 évoluant en championnat Départemental 3 seniors Groupe D du DEF,
- constatant que l'équipe du FC PREY (1) a disputé le Dimanche 13 Mai 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US RUGLES (2) et comptant pour la 21^{ème} journée du championnat de Départemental 3 seniors Groupe D du DEF,
- Attendu que cette rencontre s'est disputée le même jour et à la même heure que la rencontre citée en rubrique,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du FC PREY 2 ne pouvait pas être en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

Concernant la réclamation sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 rencontres en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC PREY (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat Départemental 3 seniors Groupe D du DEF :

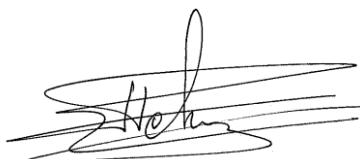
○ CHABAUD Adrien	7 matchs
○ GULDEMONT Fabien	2 matchs
○ GASPARO Adrien	1 match
○ LEBARS Cédric	1 match
○ LEBRETON Théo	10 matchs
○ MAZY Quentin	3 Matchs
○ MENDY Moise	5 matchs
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du FC PREY (1) évoluant en championnat Départemental 3 seniors Groupe D du DEF,
- considérant que l'équipe du FC PREY (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	546993	F.C. DE MADRIE						
Dossier :	17848033	du	13/05/2018	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe C	19725345	13/05/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			18/05/2018	18/05/2018		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	501726	LA CROIX VALLEE EURE F.						
Dossier :	17811125	du	10/05/2018	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe C	19725295	10/05/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			18/05/2018	18/05/2018		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	535171	F.C. DU VAL D'EVREUX						
Dossier :	17823710	du	13/05/2018	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe E	19727519	13/05/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			18/05/2018	18/05/2018		38,00€
							Total :	38,00€

							Total Général :	114,00€
--	--	--	--	--	--	--	-----------------	---------